



MODIFICATION N° 2 datée du 19 mars 2021 apportée au prospectus simplifié daté du 26 juin 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 5 janvier 2021.

PORTEFEUILLES PRIVÉS RBC
Parts de série F et de série O
Portefeuille privé d'actions outre-mer RBC
(le *fonds*)

La présente modification n° 2 datée du 19 mars 2021 apportée au prospectus simplifié du fonds daté du 26 juin 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 5 janvier 2021 (le *prospectus simplifié*) renferme certains renseignements additionnels sur le fonds, et le prospectus simplifié relatif au fonds doit être lu à la lumière de ces renseignements.

Sommaire

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (*RBC GMA*) a entamé une recherche visant à trouver un autre sous-conseiller pour le fonds. Edinburgh Partners Limited conservera ses fonctions de sous-conseiller du fonds jusqu'à ce qu'un autre sous-conseiller soit trouvé, soit au plus tard en mai 2021, selon RBC GMA. RBC GMA continuera de superviser la gestion des placements du fonds.

Modification

Le prospectus simplifié est par les présentes modifié comme suit :

Le tableau intitulé *Détail du fonds* à la page 422 du prospectus simplifié est modifié par 1) l'ajout d'un renvoi à une note (la nouvelle note 2) à la rangée intitulée « Sous-conseiller en valeurs » et 2) par l'ajout d'une nouvelle note 2 à la fin du tableau, comme suit :

Sous-conseiller en valeurs Edinburgh Partners Limited, Édimbourg, Écosse²

...

² RBC GMA a entamé une recherche visant à trouver un autre sous-conseiller pour le Portefeuille privé d'actions outre-mer RBC. Edinburgh Partners Limited conservera ses fonctions de sous-conseiller du fonds jusqu'à ce qu'un autre sous-conseiller soit trouvé, soit au plus tard en mai 2021, selon RBC GMA. RBC GMA annoncera le nouveau sous-conseiller par voie de communiqué dès qu'elle l'aura trouvé. RBC GMA continuera de superviser la gestion des placements du fonds.

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.